



## **ACIDH**

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains

Action against impunity for human rights

Avenue Lubumbashi, 14, Q Makomeno

Commune de Lubumbashi

Tél. : 00 243 9 970 25 331 et 0024397108022

E-Mail : [info@acidhcd.org](mailto:info@acidhcd.org)

Site web: [www.acidhcd.org](http://www.acidhcd.org)

**Audience de la Cour Militaire de la GOMBE dans les affaires inscrites sous le Rôle Pénal n°077/012 : Auditeur militaire (Ministère Public) contre le Colonel NZAMBO et consorts, le Rôle Pénal n°078/012 : Auditeur Militaire (Ministère Public) contre le Colonel IDONGO INGELE Romain et consorts et le Rôle Pénal n° 079/012 : Auditeur Militaire (Ministère Public) contre le Major KULE ADUWA et Consorts.**

---

Chronique judiciaire n°2.

---

### **I. Audience du 18 juin 2012.**

C'est à 11h40 que l'audience de ce jour a été déclarée ouverte par le Premier Président de la Cour, le colonel MASUNGI MUNA. A cet effet, il a accordé la parole à la greffière pour donner lecture de la feuille d'audience. Après lecture, le Premier Président de la Cour a rappelé à l'assistance qu'à l'audience passée, il avait été convenu avec toutes les parties que la Cour va continuer avec l'identification des dix neuf prévenus ajoutés au Rôle Pénal N° 078/012 et la présentation par la défense des arguments contenus dans son mémoire unique déposé devant la Cour.

### **II. . De la procédure.**

#### **a. Identification des prévenus.**

Au cour de l'audience de ce jour, la Cour a identifié dix huit prévenus pour le RP n°078/2012 (voir liste en annexe). Les noms de deux prévenus présents n'ont pas été retrouvés sur la liste, il s'agit de :

- BAHETI LONGAGE qui n'a reçu que la décision de renvoi et non la citation à prévenu. A cet effet, le Premier Président de la Cour a demandé à la greffière de notifier la citation à prévenu. L'indentification du prévenu interviendra à l'audience prochaine.

- BABOTO BOKUNGU, appelé dans le groupe sous le RP 078/2012, déclare n'avoir reçu aucun document : ni décision de renvoi ni citation à prévenu. A la question de la Cour de savoir pourquoi, le MP a répondu que le dossier de BABOTO BOKUNGU a été transmis au tribunal pour enfant parce qu'il est mineur.

## **b. Incidence.**

Le lieutenant capitaine SHABANI Patrick, défenseur judiciaire militaire assiste certains prévenus. La défense a relevé que ce défenseur judiciaire militaire ne pouvait pas assister les prévenus parce qu'il a participé à l'arrestation de certains. Pour une bonne administration de la justice, la Cour a demandé au défenseur militaire (défenseur judiciaire), le lieutenant capitaine SHABANI Patrick, de se retirer de la défense des prévenus.

## **c. Intervention des parties au procès.**

### **1. Ministère Public.**

- Demande de jonction des dossiers par le MP.

Le MP a demandé à la Cour la jonction des trois dossiers c'est-à-dire le RP N°077, RP N°078, RP N° 79 parce que selon lui, il y a connexité sur la matérialité des faits, l'élément intellectuel à savoir la déstabilisation du pouvoir en place.

La Cour décide de rendre sa décision sur cette demande à l'audience prochaine.

### **2. La partie défense.**

- Présentation des préalables soulevés dans les mémoires déposés par la défense.

Conformément à l'article 246 al.2 du Code Judiciaire Militaire(CJM) qui stipule que « ... Si le prévenu ou le MP entend faire valoir des exceptions concernant la régularité de la saisine ou des nullités de la procédure antérieure à la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité et avant les débats sur le fond, déposer un mémoire unique. S'il y a plusieurs prévenus, tous les mémoires doivent également être déposés avant les débats sur le fond. Le tribunal statue par un seul jugement motivé ». La défense par le biais de Me KABENGELA ILUNGA a présenté les préalables suivants :

- La nullité de la procédure antérieure de la saisine de la Cour pour :

**inobservance de l'article 104 alinéa 3 à 9 de loi n° 09/001 du 10 janvier 2009** portant protection de l'enfant.

Cet article dispose que « Tout enfant suspecté ou accusé d'un fait qualifié d'infraction par la loi pénale bénéficie, sous peine de nullité de la procédure, notamment des garanties ci-après :

a).le droit à la présomption d'innocence et à un procès équitable b).la présence au procès ; c). le droit d'être informé dans le plus bref délai, dans une langue que l'enfant comprend et de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ; d). le droit à l'assistance par un conseil de son choix ou désigné d'office par le Juge; e). le droit de voir son affaire être jugée dans un délai raisonnable; f). le droit à un interprète; g). le droit au respect de sa vie privée à toutes les étapes de la procédure; h). le droit d'être entendu en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social... ».

En traduisant devant la Cour Militaire de la Gombe les mineurs ci-après MOBULI WA MOBULI née en 1998, KANGA JUNIOR née en 1997, KANGA MOKOLI née en 1997, MBOMBO MOLIMO née en 1997, FALANGA BOTO Papy née en 1996, MOBOLENGE MIONDO née en 1997, EDALONGI DAMIEN née en 1997, BAMOKALA née en 1997, le MP n'a pas respecté les prescrits de l'article 104 de la loi n°09 /001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

A ce fait, il faut ajouter que ces mineurs sont détenus et traités de la même manière que les adultes et quelques uns ont déjà passé quatre années en détention.

**La nullité de la procédure sur base des articles 95, 97 et 98 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009** portant protection de l'enfant. L'art.

95 de cette loi dispose que : « l'enfant âgé de moins de 14 ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité » ; l'art 97 : « un enfant de moins de 14 ans ne peut être placé dans un établissement de garde provisoire, ni dans un établissement de garde, d'éducation ou de rééducation de l'Etat »; et l'art 98 : « Est pris en considération, l'âge de l'enfant au moment de la commission des faits ».

En tenant compte de cette présomption irréfragable d'irresponsabilité du mineur, le MP ne pouvait ni détenir en prison ni traduire devant la Cour Militaire tous ces mineurs.

### **La nullité pour incompétence de la cour :**

L'article 99 de la loi précitée stipule que le seul tribunal compétent pour connaître des matières dans lesquelles se trouve impliqué l'enfant en conflit avec la loi est le tribunal pour enfant. La Cour Militaire de la Gombe n'est pas un tribunal pour enfant.

### **La nullité pour violation de l'article 17 de la constitution.**

« La liberté individuelle est une garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit ». Cet article est complété par les articles 28 CPP, 40, 170, 181 CJM. Le MP militaire a les mêmes obligations que le MP civil d'entendre le prévenu transféré devant lui. Il est à constater que la plupart des prévenus n'ont pas été interrogés ou entendus par le MP, leurs dossiers ne contiennent que les procès verbaux des OPJ. Le MP aurait pu entériner les procès verbaux de ces OPJ et aucun acte de procédure n'a été posé par lui à savoir: émission et signature des mandats de comparution, mandat d'amener encore moins le mandat d'arrêt provisoire comme le veut la loi (art 140 du CJM). L'absence d'un quelconque acte posé par le MP suppose qu'il n'a ni entendu ces personnes et ne s'est pas rassuré de leur identité et que par conséquent, les personnes présentées devant la Cour aujourd'hui ne sont pas celles recherchées. L'inobservance de la loi et de la procédure judiciaire appellent à des sanctions disciplinaires contre le MP instructeur ou l'Auditeur Militaire.

### **Nullité sur la procédure privative de liberté.**

L'art 195 du CJM dispose que le magistrat instructeur militaire ne peut décerner un mandat d'arrêt qu'après interrogatoire et pour des faits punissables de six mois au moins de servitude pénale. Le code militaire consacre le principe de liberté et définit les règles du régime de détention. Selon la loi, le mandat d'arrêt provisoire a une validité de quinze jours, il peut être prolongé au mois à condition qu'il soit confirmé dans ce délai de quinze jours, sinon il est mis fin à la détention. La Cour constatera que les prévenus devant elle sont détenus sans aucun mandat et pour ceux qui ont reçu le mandat d'arrêt, il n'a pas été confirmé. Il est à considérer que leur détention est illégale et qu'ils sont privés arbitrairement de leur liberté qui est un droit garanti par la constitution.

Au vu de tous ces éléments, la cour dira fondé et recevable ce mémoire.

Me KABENGELA a été complété par un membre du collectif de la défense des prévenus qui a soulevé l'exception d'ordre public sur « ***l'irrégularité de la composition de la Cour*** ». Il a précisé que cette dernière exception n'était pas contenue dans le mémoire de la défense.

Au mois d'octobre 2011, le Président de la République a pris une ordonnance-loi (OL) nommant le Premier Président de la Cour Militaire, le colonel MASUNGI MUNA en qualité de conseiller près la Haute Cour Militaire. Au mois de novembre de la même année, tous les magistrats militaires promus par cette ordonnance-loi ont prêté serment à Lubumbashi. Et l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance stipule que toutes les dispositions antérieures tombent.

Le colonel MASUNGI MUNA ne peut plus de ce fait siéger à la Cour Militaire de la Gombe parce qu'il n'en est plus membre. Faute par lui de le faire, il viole le principe de l'inamovibilité du juge. Le principe d'inamovibilité veut que le magistrat de siège ne siège qu'au tribunal ou à la Cour où il a été nommé c'est-à-dire qu'il ne peut pas siéger concomitamment dans deux tribunaux ou deux Cours. La solution apportée à cette exception sera de voir le juge MASUNGI MUNA se déporter de la composition de la Cour Militaire de la Gombe.

La Cour de céans devra surseoir pour raison de non respect de la procédure prescrite par la loi, pour inconstitutionnalité et dire recevable et fondée cette exception ; à défaut, la défense se réserve le droit de saisir la cour constitutionnelle. **Les parties civiles** soutiennent également que : « nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent » (art. 19 de la constitution).

L'exception soulevée est une question préjudicielle qui doit être renvoyée devant une chambre ad hoc composée autrement qui examinera et communiquera aux différentes parties sa décision.

### **3. Intervention du Ministère Public.**

L'Article 246 du Code Judiciaire Militaire (CJM) stipule que toutes les exceptions doivent être soumises dans le mémoire unique et la Cour devra y répondre par un arrêt. Nous estimons que la Cour devra continuer à recevoir les mémoires et répondre à cette question d'inconstitutionnalité au moment opportun.

### **4. Intervention de la défense.**

Cette dernière a demandé quelques minutes à la Cour pour une concertation.

### **5. Intervention de la Cour.**

Face à cette question d'irrégularité de la composition de la Cour, le président a souhaité suspendre l'audience et la reprendre le lundi 25 juin 2012.

**ACIDH**

## **LISTE DE PREVENUS (SUITE).**

### **I. RP N°078/012 – RMP N° 1209/MBJ/11**

1. NZEBIA WEMBULUKU (premier adjudant militaire/FARDC)
2. LILIBA YUNDE Jule (militaire sans numéro matricule/FARDC)
3. NZENGU MIONDO (lieutenant militaire/FARDC)
4. NZANGABO MAKONI (premier sergent militaire/FARDC)
5. BOKOMBO KOLO Gabriel (sous lieutenant militaire/FARDC)
6. BANZO KONGOFU (sous lieutenant militaire/FARDC)
7. DENGAKOLE WENENGA (adjudant chef militaire/FARDC)
8. TABU EKWATI François (sous lieutenant militaire/FARDC)
9. DUNBUA BOKELE AMEDE (adjudant militaire/FARDC)
10. KATIMA LONGISA (lieutenant militaire/FARDC)
11. LITOMBO BWASE (civil)
12. BOLI KASEYA Roger (major militaire/FARDC)
13. NGONGO MOBUNDA Joseph (civil)
14. BAKEREMBE BAMBE (militaire/FARDC)
15. KINGIMA ZONGAMANE (commandant second compagnie policier/PNC)
16. KOKO KOLA Jean Roger (sous lieutenant militaire/FARDC)
17. BOSONGOLA KASONGO Adolphe (militaire/FARDC)